

VILLE DE GLAND

La municipalité de Gland, vu les dispositions des articles 4 alinéa 2, 75 et 77 alinéa 1 du règlement de police,

arrête :

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES HABITANTS, DES COMMERCANTS ET DES ENTREPRISES.

Article premier

Les présentes prescriptions fixent les conditions concernant la délivrance des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement.

Municipalité

Art. 2

La municipalité est compétente pour :

- a) délimiter les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) fixer le nombre d'autorisations spéciales pouvant être délivrées;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) statuer sur les recours.

Direction de police

Art. 3

La municipalité délègue à la direction de police la compétence permettant de:

- délivrer, refuser ou retirer les autorisations ;

Zones- signalisation

Art. 4

Chaque zone est désignée par une lettre alphabétique

Les zones concernées sont signalées par la pose des signaux routiers « Parcage avec disque de stationnement » (ch. 4.18 OSR), munis d'une plaque complémentaire « sauf autorisations spéciales », sur laquelle figure la désignation prévue à l'article 4 (lettre).

Bénéficiaires

Art. 5

En principe peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a) Les personnes, inscrites au du contrôle des habitants, dont le logement est situé à l'intérieur de la zone concernée.
- b) Les entreprises ou les commerces établis à l'intérieur de la zone concernée
- c) Les résidents temporaires et les entreprises qui exercent ponctuellement une activité dans les zones concernées

L'autorisation spéciale est délivrée à raison d'un véhicule par ménage, par entreprise ou par commerce.

La municipalité peut faire bénéficier du stationnement prolongé des personnes dont l'activité présente un intérêt pour la zone concernée.

Demande

Art. 6

Les personnes désirant obtenir une autorisation présente une demande auprès de la direction de police.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation du véhicule concerné. La direction de police peut exiger tous renseignements nécessaires à l'octroi de cette autorisation spéciale.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit une autorisation sous forme d'un « macaron », valable pour une durée déterminée, portant le numéro minéralogique du véhicule.

La décision de refus est notifiée par écrit au requérant ; elle mentionne les voies et délais de recours.

Portée

Art. 7

L'autorisation spéciale n'est valable que pour la zone concernée à l'intérieur des cases balisées.

Le « macaron » doit être apposée de manière lisible à l'avant du véhicule.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement. Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par la municipalité, la police, un service communal.

Taxes

Art. 8

La municipalité fixe le tarif des taxes perçues pour les autorisations spéciales.

La perception de la taxe s'effectue lors de la délivrance du « macaron » pour l'entier de la période de sa validité.

Restitution

Art. 9

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la direction de police ou le service désigné, et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Retrait

Art. 10

L'autorisation est retirée :

- a) Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions de l'article 5, notamment en cas de déménagement ;
- b) En cas d'abus manifeste.

La décision de retrait est notifiée par écrit à l'intéressé; elle mentionne les voies et délais de recours

Recours

Art. 11

Les décisions de la municipalité peuvent être portées devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 12

La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur des présentes prescriptions après leur approbation par le Chef de département concerné.

Ainsi adopté par la municipalité de Gland dans sa séance du 26 septembre 2005

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

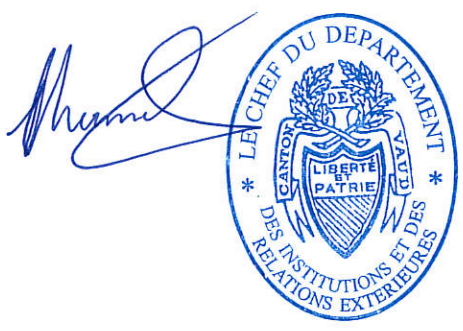
Y. Reymond

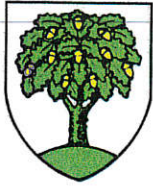
Le secrétaire :

D. Gaiani



approuvé par le Chef de département :
le 3 octobre 2005





VILLE DE GLAND

La municipalité de Gland, conformément aux dispositions de l'art. 75 du règlement de police,

arrête :

**LES TARIFS
SUR
LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE
DES HABITANTS, DES COMMERCANTS
ET
DES ENTREPRISES**

Le tarif des taxes perçues pour les autorisations spéciales est le suivant:

Carte journalière	de	5.00 à 10.00 fr.
Carte hebdomadaire - 6 jours	de	20.00 à 40.00 fr.
Carte mensuelle	de	70.00 à 100.00 fr.

Ces taxes sont dues pour chaque autorisation délivrée sous forme de "macaron".

La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur des présentes taxes après leur approbation par le Chef de département concerné.

Ainsi adopté par la municipalité de Gland dans sa séance du 26 septembre 2005.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Y. Reymond

Le secrétaire :

D. Gaiani



approuvé par le Chef de département :
le 3 octobre 2005

